



Arrêt

n° 149 673 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 25 octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 13 février 2013, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abron et de religion catholique.

En 2005, vous adhérez au parti politique MFA (Mouvement des forces avenir) (sic !).

Depuis 2007, vous viviez dans le village « Petit Bouaké » (région du Sud Bandama), dans le département de Ditri (sic !) où vous étiez enseignant.

Après le premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, votre parti se rallie au RHDP, plate-forme de l'opposition d'alors. Vous êtes désigné pour battre campagne au profit du candidat de ce cartel. Dans la foulée, vous êtes également désigné comme président du bureau de vote de votre village. A l'issue du second tour du 28 novembre 2010, le candidat de votre plate-forme recueille 99,07%, tandis que celui de la majorité présidentielle (LMP) obtient 0,93%. Après la proclamation des résultats par la Commission Electorale Indépendante (CEI), le 2 décembre 2010, les militants pro-Gbagbo ont commencé à attaquer tous les présidents de bureau de vote RHDP et les mandatés de cette plate-forme dans les différents bureaux de vote. Lorsque ces personnes arrivent à votre domicile, vous réussissez à leur échapper en prenant la fuite par la fenêtre. Vous marchez jusque chez un ami, dans un village voisin. Vous rejoignez ensuite votre oncle à qui vous expliquez l'origine de vos blessures. Furieux, votre oncle qui n'est par ailleurs pas du même bord politique que vous refuse de vous héberger, de crainte que ses amis ne vous dénoncent. Vous trouvez alors refuge chez des amis, à la cité Williamsville.

Le 15 décembre 2010, six militants pro-Gbagbo viennent vous chercher dans cette cité, puis vous embarquent dans un véhicule. En vous dirigeant vers Makasi, vous croisez un groupe de manifestants et lorsque la police ouvre le feu, ces militants et vous-même quittez le véhicule. A pied, vous atteignez la route d'Abobo où vous rejoignez Adjamé en auto stop. Vous arrivez chez un ami qui vous remet une somme d'argent pour payer votre transport jusque Yopougon chez tantine [A.], amie de votre mère.

Le lendemain, vos hôtes de la cité vous apprennent que vos opposants ont fouillé dans vos effets personnels et ont emporté certains de vos documents.

Le 27 décembre 2010, à votre retour chez tantine [A.], cette dernière vous apprend que des gens sont passés chez elle, à votre recherche. Craignant pour votre vie, elle vous propose de vous envoyer dans un lieu de prière pendant qu'elle organise votre départ du pays. C'est au cours de cette période que l'Ambassade de Belgique à Abidjan vous recontacte pour vous annoncer la suite favorable à votre demande de visa introduite au mois d'août précédant. C'est ainsi que vous êtes arrivé dans le Royaume, muni de votre passeport personnel, estampillé d'un visa belge Schengen et de l'autorisation de sortie des autorités compétentes de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez appris l'assassinat de [P.], l'un des assesseurs de votre bureau de vote, tué par un élément des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), pour avoir vanté son concours à l'élection du président Alassane Ouattara. Vous mentionnez également les critiques de votre président de parti à l'égard du pouvoir actuel. Enfin, vous dites également craindre votre famille maternelle qui vous tient pour responsable de l'exil de votre oncle, puis du pillage de son domicile et du viol de sa famille.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre appartenance au parti MFA, votre participation à la campagne pour l'élection présidentielle de 2010 - au cours de laquelle vous auriez battu campagne pour l'actuel président de la République alors dans l'opposition -, votre fonction de président du bureau de vote de votre village, l'assassinat d'un assesseur dudit bureau, les menaces des

partisans du candidat président Laurent Gbagbo alors au pouvoir ainsi que les critiques de votre président de parti à l'égard du régime de l'actuel président, Alassane Ouattara. Or, force est tout d'abord de relever des imprécisions et invraisemblances qui empêchent le Commissariat général de croire aux ennuis que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Ainsi, alors que vous auriez été recherché dans votre village par des partisans de La Majorité Présidentielle de l'ancien président Laurent Gbagbo, vous dites avoir quitté ledit village début décembre 2010 avant de trouver refuge dans la ville d'Abidjan, contrôlée pourtant à l'époque par cette même majorité (voir p. 5, 9 et 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Notons qu'une telle attitude n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez.

Dans la même perspective, au regard des mêmes problèmes allégués, il n'est davantage pas crédible que vous soyez parti vous installer dans la cité universitaire de Williamsville que vous savez, depuis six ans, acquise au camp présidentiel de Laurent Gbagbo (voir p. 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

De même, au regard du contexte post électoral chaotique, il n'est également pas crédible que vos deux hôtes de la cité précitée y soient restés vivre après que des partisans de La Majorité Présidentielle ont découvert qu'ils vous avaient hébergé (voir p. 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

De plus, vous commencez par relater que le 27 décembre 2010, vous seriez sorti du domicile de tantine [A.] et qu'à votre retour, cette dernière vous aurait annoncé le passage de gens venus dans son quartier faire des enquêtes à votre sujet (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Et pourtant, quelques minutes plus tard, lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous a demandé quelles auraient été vos occupations pendant que vous viviez chez cette tantine, vous dites « Je ne sortais pas du tout. Je me cachais ; je ne sortais plus car j'avais peur de circuler » (voir p. 11 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous expliquez que « Je me cachais, mais il m'arrivait souvent que je vais faire des balades à la pharmacie et je revenais » (voir p. 11 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. Par conséquent, la divergence est établie.

Aussi, notons que de telles balades ne sont absolument pas compatibles avec les prétendues recherches actives des partisans de La Majorité Présidentielle à votre rencontre.

Dans le même registre, il convient de relever des éléments supplémentaires qui décrédibilisent davantage les prétendues recherches à votre rencontre. Vous ne pouvez ainsi apporter des explications satisfaisantes quant à la manière par laquelle des militaires et partisans de La Majorité Présidentielle auraient appris votre présence tant à la cité Williamsville que chez tantine [A.] (voir p. 10 et 12 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

En outre, vous prétendez également que votre famille maternelle vous tiendrait responsable de l'exil de votre oncle qui aurait refusé de vous héberger lorsque vous auriez pris la fuite chez lui en provenance de votre village (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Or, vous expliquez non seulement que vous seriez de bords politiques différents, mais aussi que cette adversité politique aurait détérioré vos relations interpersonnelles depuis le début de la campagne électorale de 2010, en octobre/novembre 2010 (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011 et p. 6 et 7 du rapport d'audition du 18 octobre 2012).

Dans de telles conditions, il est difficilement crédible que vous ayez pris la fuite chez lui à cette même période et que vous soyez tenu responsable de son exil.

Confronté à cette constatation, vous déclarez que « [...] C'est au dernier moment que j'ai vu qu'il n'était pas content de moi. C'est en décembre qu'il me l'a dit mais je ne le savais pas [...] » (voir p. 7 du rapport d'audition du 7 octobre 2012). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisqu'elle contredit vos précédentes affirmations selon lesquelles vos relations se seraient détériorées en octobre/novembre 2010.

Partant, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos prétendus ennuis avec votre oncle et les membres de votre famille maternelle.

Toutes ces constatations empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos ennuis allégués.

Par ailleurs, force est également de souligner qu'à supposer les problèmes que vous avez présentés crédibles, quod non, ceux-ci se seraient déroulés pendant les violences post-électorales, en décembre 2010, lorsque vous auriez été attaqué puis recherché par des partisans du président Gbagbo, alors au pouvoir. Toutefois, il est de notoriété publique que depuis le 11 avril 2011, le président Gbagbo a perdu le pouvoir à la suite de son arrestation et que le président Alassane Ouattara, leader du cartel RHDP dont votre formation politique – le MFA – est membre, a été investi président de la République de Côte d'Ivoire depuis le 21 mai 2011.

Il va sans dire que ce changement de régime ôte à votre crainte alléguée à l'égard des partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo toute actualité.

De même, force est encore de constater que votre crainte alléguée à l'égard du régime ivoirien actuel du président Alassane Ouattara en raison des critiques de votre président de parti sur la gestion du pays par ce dernier n'est absolument pas fondée. En effet, même s'il est vrai que le président de votre parti émet des critiques à l'égard de l'actuel président de la République, aucune source ne fait mention de persécutions dont votre président de parti et/ou les partisans de votre parti seraient victimes de la part du régime actuel. De même, alors que lui-même, le président de votre parti, accorde des interviews à différents organes de presse et prononce des discours à différentes occasions, il n'a jamais fait état de persécutions du régime actuel à son endroit et/ou à l'égard des membres et/ou partisans de son parti. De plus, aucune source également ne mentionne l'exclusion ou le retrait de votre parti – MFA – du RHDP, la coalition gouvernementale actuellement au pouvoir, même si votre parti n'est plus représenté au gouvernement. En outre, le document de réponse du CEDOCA ci2013-005w ne mentionne également pas de tels problèmes.

En définitive, vous ne démontrez nullement que les membres et/ou partisans de votre formation politique – le MFA - seraient actuellement inquiétés par les autorités ivoiriennes.

Quant à votre crainte à l'égard des membres de votre famille, elle est de la compétence de vos autorités nationales. Aucun élément de votre dossier ne permet de déduire que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales si vous la sollicitez.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit et modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, l'interview du président du MFA – figurant dans un journal n°2657 daté du jeudi 4 octobre (?)-démontre uniquement les critiques de ce dernier par rapport à l'actualité politique dans votre pays et sa déception en rapport avec le cartel « RHDP » dans lequel il a contribué à l'élection de l'actuel président de la République, Alassane Ouattara.

Aussi, l'article relatif à l'intention du président du MFA de s'exiler – daté du 24 juillet 2012 – n'évoque que la situation de ce dernier ainsi que son projet d'exil, mais nullement votre situation personnelle.

Partant, ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance et du passeport national, tous à votre nom. En effet, ces documents ne prouvent pas vos persécutions alléguées, mais uniquement votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Pour sa part, le document relatif à la mort d'un soldat FRCI est également sans pertinence puisqu'il s'agit d'un document de portée générale ne faisant nullement allusion à votre personne.

Quant à la carte d'électeur, elle prouve uniquement votre participation aux deux tours de l'élection présidentielle de 2010 intervenue en Côte d'Ivoire ainsi que votre lieu de vote lors de ces deux tours.

En ce qui concerne la copie d'un procès-verbal de dépouillement des votes du scrutin du 28 novembre 2010, ce document n'est de nature qu'à prouver vos fonctions de président du bureau de vote « EPP Petit-Bouaké » à Lauzoua, mais nullement vos ennuis allégués.

Il en est de même de la copie de l'attestation du Sous-préfet de Lauzoua, datée du 27 octobre 2012, qui n'est de nature à attester uniquement vos fonctions susmentionnées mais pas de vos prétendus ennuis.

Quant à la copie de l'Attestation de militant du Secrétaire général du MFA, à votre nom, datée du 30 octobre 2012, notons que ce document est sujet à caution. En effet, ce document renseigne que vous avez été membre du Bureau Exécutif National de la Jeunesse du MFA, que vous y avez exercé les fonctions de Secrétaire national adjoint chargé de l'implantation et que vous avez participé à l'organisation des « [...] Elections précédentes en Côte d'Ivoire ». Or, lors de votre première audition du Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous auriez occupé une fonction au sein de votre parti, vous avez répondu par la négative (voir p. 2 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Lorsqu'il vous a également demandé si vous auriez eu des activités politiques, vous avez aussi répondu par la négative (voir p. 2 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Il convient donc de relever des contradictions entre ce document et vos déclarations.

Indépendamment de ces divergences, ce document n'est nature à n'attester que votre statut au sein du MFA ainsi que vos activités politiques.

Il convient encore de constater que ni le Sous-préfet de Lauzoua ni le Secrétaire général du MFA ne font état des ennuis que vous dites avoir rencontrés.

Les différents constats qui précèdent sont de nature à remettre en cause la réalité de vos allégations.

Concernant la lettre émanant d'un certain [J.] que vous présentez comme votre cousin, il convient d'abord de relever que cette lettre est dépourvue d'un quelconque document d'identité de son auteur, ce qui empêche le Commissariat général de l'identifier. Il convient ensuite de noter que cette lettre est un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons encore que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Quant à la photographie sur laquelle figure une personne qui a une tête humaine entre ses mains - , vous dites qu'il s'agit d'un élément des FRCI et de la tête de votre assesseur assassinée. Alors que cette photographie vous aurait été envoyée par votre cousin, vous n'êtes en mesure d'apporter des précisions au sujet de cette dernière, à savoir la personne qui l'aurait prise ainsi que le nom du prétendu élément FRCI y figurant (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 octobre 2012).

De même, alors que vous soutenez que votre assesseur aurait été assassinée par des éléments des FRCI – l'armée nationale actuelle – (voir p. 2 du rapport d'audition du 18 octobre 2012) et qu'elle aurait également été membre de votre formation politique, vous dites ignorer si cette dernière aurait publiquement protesté ou dénoncé cet assassinat (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 octobre 2012). Notons que cette méconnaissance n'est également pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. A ce propos, dès lors que votre président de parti émettrait des critiques à l'égard de l'actuel président de la République, il est raisonnable de penser qu'il ait publiquement protesté ou dénoncé l'assassinat de l'un de ses membres par des éléments de l'armée nationale mise en place par ledit président. Or, vous ne fournissez aucun document sur ce point et dites tout en ignorer.

Outre ces différents constats, vous restez également en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, document de plainte, relatif à l'assassinat de l'un des assesseurs de votre bureau de vote par des éléments de l'armée nationale – les FRCI. Notons pourtant que l'assassinat d'un assesseur d'un bureau de vote – dans lequel l'actuel président de la République a remporté le plus de suffrages – par des éléments de l'armée nationale est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux.

Vous restez également en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, document de plainte, relatif à l'assassinat de l'un des assesseurs de votre bureau de vote par des éléments des FRCI. Notons que l'assassinat d'un assesseur d'un bureau de vote – dans lequel l'actuel président de la République a remporté le plus de suffrages – par des éléments de l'armée nationale actuelle est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux.

Rien ne prouve donc que la personne photographiée soit un soldat FRCI et que la tête présentée soit celle de l'assesseur de votre bureau de vote.

Cette photographie ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Il en est de même, en définitive, de la photographie d'une femme blessée, document pour lequel le Commissariat général est dans l'impossibilité de tirer une quelconque conclusion.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [...]

- *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ;* » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observations, un COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » daté du 25 juillet 2013 (dossier de procédure, pièce n°6).

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 15 avril 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire » daté du 3 février 2015 (dossier de procédure, pièce n°9).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°12) à laquelle elle annexe deux extraits de journaux de presse qu'elle présente comme suit : « 1. Journal Soirinfo du 24/3/2015 mentionne : « les partisans d'Anaky indésirables » ; 2. Journal le Nouveau réveil de 2014 mentionne : « Fidèle Tanoh, le rebelle du MFA » ».

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante notamment en raison du fait qu'il n'est pas crédible que celle-ci ait fui les partisans de Gbagbo de son village pour se rendre à

Abidjan alors que cette dernière était contrôlée par la Majorité Présidentielle de l'ancien président Laurent Gbagbo. De même, elle relève qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait ensuite cherché refuge dans la cité universitaire de Williamsville, celle-ci étant également acquise au camp de l'ancien président Gbagbo. A cet égard, elle relève qu'il n'est pas crédible non plus que les hôtes de la partie requérante, dans la cité Williamsville, n'aient pas fui alors que des partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo avaient découvert qu'ils l'hébergeaient. Elle relève ensuite que la partie requérante se contredit concernant son séjour chez T.A. et que ses balades au cours de ce séjour ne sont pas compatibles avec les problèmes qu'elle allègue. Elle relève également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment les militaires et les militants de la Majorité Présidentielle ont eu connaissance de sa présence à la cité de Williamsville et chez T.A.. Elle relève de plus qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait fui chez son oncle alors que celle-ci déclare qu'ils étaient dans une telle opposition politique que leur relation s'est détériorée depuis le début de la campagne politique de 2010. Elle relève aussi que, à considérer la réalité des problèmes allégués par la partie requérante comme établie, *quod non*, sa crainte n'est plus d'actualité dès lors que le régime en place dans son pays d'origine a changé. Elle relève encore que la crainte de la partie requérante en tant que membre du MFA n'est pas crédible puisqu'aucune persécution n'a été constatée à l'encontre des membres du MFA et que, malgré sa médiatisation, le président du MFA n'a jamais fait état d'une telle persécution de la part du régime actuel. Quant à sa crainte à l'égard de ses membres de famille, elle relève qu'il ne ressort pas du dossier de la partie requérante qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités. Elle relève enfin que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer, ainsi que de l'actualité de la crainte.

5.3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.3. Tout d'abord, le Conseil souligne que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.3.4. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.5. En l'occurrence, la partie requérante rappelle qu'elle a été persécutée en raison de sa qualité de membre actif du parti politique MFA par des partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo et qu'elle craint également l'actuel président Alassane Ouattara en raison des critiques émises contre la politique de ce dernier par le président du parti MFA. Elle considère que, dans la décision querellée, la partie défenderesse ne remet plus en cause ses opinions politiques ni ses activités au sein du parti MFA. Elle rappelle aussi qu'elle n'a pas été blessée parce qu'elle a pu fuir mais qu'elle a ensuite été recherchée et retrouvée. Elle rappelle ensuite que ses effets personnels ont été fouillés et pillés. Elle allègue encore que plusieurs membres de son parti ont été attaqués par les partisans de Laurent Gbagbo et que ces attaques continuent. Elle précise que « (...) [s]i chaque acte n'est pas en lui-même une persécution, l'ensemble de ces actes pris conjointement revêt un caractère de persécution. (...) » (requête, page 4). Elle considère encore qu'il y a de sérieux motifs de croire, qu'au vu de ses opinions politiques, qu'elle craint avec raison d'avoir à subir des persécutions et qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle souligne, en faisant référence à des articles publiés par l'UN News Service/refworld sur le réseau internet en date du 12 juin 2013 et du 18 juillet 2013, que la sécurité en Côte d'Ivoire « (...) reste un défi à relever (...) » et particulièrement en ce qui concerne les différences politiques qui engendrent de nombreuses tensions. Elle soutient aussi que le gouvernement en place est « (...) vindicatif (...) » et reproduit, à cet égard, un extrait d'article au cours duquel il est fait état de répression à l'égard des combattants ainsi que des militants et électeurs du camp adverse (article publié par International Crisis Group le 16 avril 2013 sur le réseau internet intitulé : « La Côte d'Ivoire a disparu des radars, pourtant rien n'y est réglé » de Rinaldo Depagne). Par la suite, la partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse à propos de l'attitude de la partie requérante et de ses hôtes s'avère purement subjective. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a pas étayé les sources sur lesquelles elle se fonde pour considérer que la crainte de la partie requérante n'est plus actuelle en raison du changement de régime, alors que le Conseil de céans lui avait enjoint de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'actualité de sa crainte et le sort réservé aux membres du MFA. A cet égard, elle soutient que la décision querellée ne se prononce pas sur le résultat de ces mesures. Elle allègue encore, en se fondant sur l'article précité publié le 16 avril 2013, qu'il est « (...) internationalement reconnu que l'arrestation de l'ancien président Gbagbo n'a pas réglé la crise. Gbagbo avait énormément de soutien au sein de la population et ses militants continuent de perpétrer des attaques (...) » (requête, page 5). Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

5.3.6. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.3.7. Concernant la crainte alléguée par la partie requérante en raison de ses opinions politiques, le Conseil constate, comme relevé précédemment, que la partie requérante se limite, dans sa requête, à réitérer les propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés pertinemment par la partie défenderesse à l'appui de la décision querellée. Hormis la réitération de ses propres déclarations, la partie requérante n'avance aucune explication pertinente ou susceptible d'expliquer, même en partie, l'existence des incohérences, imprécisions et divergences relevées. Par ailleurs, eu égard au fait que les faits allégués sont tenus pour non crédibles, il ne peut non plus être considéré que la partie requérante pourrait craindre d'être persécutée pour des « motifs cumulés ».

5.3.8. En ce qui concerne l'attitude de la partie requérante lorsque celle-ci déclare trouver refuge chez des amis ou des membres de sa famille, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit à ce stade aucune explication consistante qui permettrait de renverser les constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision notamment quant à ses déclarations à propos de son refuge chez T.A. (d'où elle affirmera être déjà sorti - voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 4 mars 2011, page 5, voir dossier administratif, farde 1ère décision, pièce n°9 - puis y avoir vécu caché - voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 4 mars 2011, page 11, voir dossier administratif, farde 1ère décision, pièce n°9) et chez son oncle (avec qui elle expliquera être opposé politiquement et être fâchée depuis le mois d'octobre/novembre 2010 - voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 4 mars 2011, page 5, voir dossier administratif, farde 1ère décision, pièce n°9). Le fait pour la partie requérante d'expliquer que, dans l'urgence, il n'est pas incohérent ou invraisemblable pour elle de trouver refuge chez des membres de sa famille le temps nécessaire pour préparer son départ du pays ne peut suffire à expliquer les incohérences, invraisemblances et divergence relevés et ainsi, rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

5.3.9. Le Conseil constate aussi qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse au dossier (voir notamment le COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 25 juillet 2013 annexé à la note d'observations de la partie défenderesse, pièce n°6 du dossier de procédure) que le 11 avril 2011 le président sortant, Laurent Gbagbo, a été arrêté et que son opposant politique, Alassane Ouattara – leader de la coalition RHDP-, a été nommé président le 21 mai 2011. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier le constat de la décision selon lequel de profonds changements ont eu lieu en Côte d'Ivoire depuis la fuite de la partie requérante. Il ressort encore des informations versées récemment par la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire » du 3 février 2015 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse, pièce n°9 du dossier de procédure) qu'il est possible d'afficher son appartenance politique en Côte d'Ivoire. Partant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la crainte des militants pro-Gbagbo invoquée par la partie requérante, en raison de sa présidence d'un bureau de vote en tant que membre d'un parti de la coalition RHDP, manque de vraisemblance et, qu'en tout état de cause, celle-ci n'est plus actuelle.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, précise que les membres du parti MFA ne sont pas persécutés et que la crainte de la partie requérante n'est dès lors pas fondée. Elle se réfère à cet égard à un document de réponse du CEDOCA relatif à la situation actuelle des membres du parti MFA en Côte d'Ivoire (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, *information des pays*, pièce n°5) duquel il ressort que le président du parti MFA ne fait pas mention d'acte de violence à l'encontre des membres de son parti et que le rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme d'Amnesty International en Côte d'Ivoire ne mentionne pas de persécutions à l'encontre des membres du MFA. La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret permettant de remettre en cause ces informations. La seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle : « (...) *aujourd'hui, les attaques par les partisans de GBAGBO à l'égard des membres du MFA continuent. (...)* » (requête, page 4) s'avère largement insuffisante pour remettre en cause les informations versées au dossier administratif.

5.3.10. Quant aux documents versés au dossier - à savoir : l'extrait d'acte de naissance du requérant, son passeport, sa carte d'électeur, deux photographies, un procès-verbal de dépouillement des votes, une attestation de militant du MFA, une attestation du sous-préfet de Lauzoua concernant la qualité de président d'un bureau de vote du requérant, un article intitulé « Augustin Innocent Anaky Kobéna, président du Mouvement des Forces de l'Avenir (MFA) rompt le silence et dit ce qu'il n'a jamais dit : 'Gbagbo est un frère à qui on ne peut que souhaiter du courage' », un article intitulé « RHDP / En attendant 2015 – Anaky abandonne Ouattara pour l'exil » publié par La dépêche d'Abidjan le 24 juillet 2012, un article intitulé « Frci retrouvé mort ce samedi matin à Abobo » publié sur Koaci.com le 13 octobre 2012, une lettre du cousin du requérant rédigée le 7 septembre 2012 - le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument remettant en cause l'analyse qu'a effectuée la partie défenderesse de ces documents. Après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les incohérences, les imprécisions et les carences affectant le récit de la partie requérante.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les pièces produites en annexe à la note complémentaire (pièce n°12 du dossier de procédure) sont des copies de la première page de deux journaux de presse reprenant les titres de leur édition dont la date n'est pas identifiable sur les documents. La lecture de ces documents s'avérant

difficile voire impossible pour ce qui concerne les petits caractères, et à défaut d'autres informations, il n'est pas non plus possible de vérifier avec exactitude l'origine ou la source de ces publications. De plus, le contenu des éditions présentées n'est pas plus détaillé ni produit. Partant, les éléments nouveaux produits par la partie requérante ne permettent pas de fournir le moindre élément concret à mettre en rapport avec les faits allégués ou la situation personnelle de la partie requérante.

Quant aux informations générales relatives à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.3.11. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que les mesures d'instruction complémentaires précédemment prescrites dans l'arrêt du Conseil de céans intervenu dans la présente cause le 13 février 2013 (n°97 086) ont été effectuées par la partie défenderesse. La partie requérante n'expose d'ailleurs pas concrètement en quoi « (...) *la décision attaquée ne rapporte pas le résultat de ces mesures d'instructions complémentaires* » (requête, page 5). De plus, après un examen attentif de l'ensemble des éléments composant le dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne manque pas, au sens de l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation ».

5.3.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte

d'Ivoire ou même dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs. Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (disposition ayant remplacé par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980), et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 5), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans la passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécutée dans la passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD